Commission d'accès à l'information du Québec

Dossier: 03 11 01 **Date**: 20040514

Commissaire : Me Christiane Constant

X

Demanderesse

C.

CURATEUR PUBLIC

Organisme public

DÉCISION

L'OBJET DU LITIGE

LA DEMANDE DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ACCÈS

- [1] La demanderesse formule, le 28 avril 2003, auprès du Curateur public (le « Curateur ») une demande de la copie intégrale du dossier de sa mère.
- [2] Le 23 mai suivant, le Curateur l'informe qu'elle pourra avoir accès aux documents se trouvant audit dossier, moyennant le paiement d'une somme de 25.66 \$ et le 29 mai, l'organisme lui communique une copie élaguée desdits documents.
- [3] Insatisfaite de cette réponse, la demanderesse soumet, le 12 juin 2003, une demande à la Commission d'accès à l'information (la « Commission ») pour réviser cette décision de l'organisme.

03 11 01 Page : 2

LA DÉCISION

[4] Le 5 mars 2004, la Commission a fait parvenir aux parties un avis de convocation indiquant que l'audience de la présente cause se tiendrait le 14 mai 2004 à 10 h 30 à la Maison du Barreau à Montréal.

- [5] Pour des raisons administratives, la responsable des rôles de la Commission communique avec les parties, les informant du changement de lieu, et que l'audience se tiendrait plutôt à la Commission à la même heure; un message est laissé dans la boîte vocale de la demanderesse à cet effet.
- [6] Considérant l'absence de la demanderesse à l'audience à l'heure indiquée et n'ayant pas communiqué avec la Commission pour l'aviser de son intention de ne pas participer ou de ne pas se présenter à ladite audience, la soussignée a décidé de débuter l'audience 15 minutes plus tard.
- [7] La Commission considère que son intervention n'est manifestement pas utile selon les termes de l'article 130.1 de la Loi sur l'accès et cesse d'examiner cette affaire.
 - 130.1 La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.

[8] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION**:

CONSTATE l'absence de la demanderesse de l'audience;

CESSE d'examiner la présente cause contre le Curateur public;

03 11 01 Page : 3

FERME le présent dossier portant le n° 03 11 01.

CHRISTIANE CONSTANTCommissaire

Montréal, le14 mai 2004

M^e Claire Élaine Audet Procureure pour le Curateur public